

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/23 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 4422-16 DU CGCT SUR LE PROJET DE LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

SEANCE DU 24 FEVRIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-quatre février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 4422-16,
- SUR** saisine de M. le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 17 janvier 2005,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DEPLORE que ses propositions faites en application de l'article L 4422 16 III du Code Général des Collectivités Territoriales n'aient ni fait l'objet d'une analyse par les services du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ni été prises en compte dans le présent projet de loi sur l'eau.

ARTICLE 2 :

REAFFIRME sa volonté de voir les missions de l'Agence de l'Eau assurées en Corse par la Collectivité Territoriale de Corse selon les termes énoncés dans sa délibération n° 04/211 AC en date du 23 septembre 2004.

ARTICLE 3 :

FORMULE l'avis suivant sur les autres domaines traités dans le projet de loi.

Titre I - Chapitre 1

Art. 3-I : L'Office d'Equipement Hydraulique de Corse doit être rajouté à la liste des bénéficiaires potentiels du débit affecté après DUP.

Art. 4-I : La liste des cours d'eau devant faire l'objet de dispositions visant à assurer la continuité écologique doit être établie après avis des Conseils Généraux concernés, du Comité de Bassin et de l'**Assemblée de Corse**.

Titre III - Chapitre 1

Art. 3-I : Cet article doit être complété comme suit : **En Corse, ces compétences peuvent être exercées par la Collectivité Territoriale de Corse ou un de ses établissements publics.**



Titre III - Chapitre 2

Dans tout ce chapitre, les prérogatives de la Collectivité Territoriale de Corse obtenues par la loi du 22 janvier 2002 concernant la définition du périmètre, la composition de la Commission Locale de l'Eau et l'approbation des SAGE sont ignorées : **La Collectivité Territoriale de Corse doit être substituée au Préfet dans l'ensemble du texte.**

Titre III - Chapitre 3

Ce chapitre ignore les décisions prises par délibération n° 04/211 AC de notre Assemblée en date du 23 septembre 2004.

Il est donc demandé que ces propositions soient étudiées et prises en compte dans le texte définitif qui devra aussi intégrer les dispositions de la loi du 22 janvier 2002 qui stipule notamment que la composition du Comité de Bassin de Corse est arrêtée par l'Assemblée de Corse.

Art. 42 : Il est demandé que l'**Office d'Équipement Hydraulique de la Corse** puisse bénéficier de l'**abattement** sur les redevances pour prélèvement et consommation d'eau prévu lorsque le prélèvement pour **usage agricole** est effectué de manière **collective**.

Titre III - Chapitre 4

Il serait souhaitable que les modalités de la solidarité nationale en provenance de l'ONEMA soient plus clairement explicitées et que le Bassin de Corse soit mentionné, comme ceux d'Outre-Mer, compte tenu de ses spécificités.

L'Assemblée partage avec la plupart des acteurs l'inquiétude sur la représentation des Bassins au Conseil d'Administration de l'ONEMA.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 24 février 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

